



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

---

**2011/0154(COD)**

7.2.2012

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation  
(COM(2011)0326 – C7-0157/2011 – 2011/0154(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Elena Oana Antonescu

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en italique gras. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en gras. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	34



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation

(COM(2011)0326 – C7-0157/2011 – 2011/0154(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0326),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-2/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu les contributions présentées par le parlement bulgare et par le parlement portugais sur le projet d'acte législatif,
  - vu l'avis du 7 décembre 2011 du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,
  - vu l'article 55 du règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires juridiques (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>2</sup> JO C 0 du 0.0.0000, p. 0 (non encore paru au Journal officiel).

## Amendement 1

### Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment leur point 33, le principe de reconnaissance mutuelle devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union, car le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre autorités et la protection judiciaire des droits de la personne.***

Or. en

#### *Justification*

*Le présent considérant est ajouté pour assurer la cohérence avec les mesures précédentes de la feuille de route concernant les droits procéduraux, notamment la directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales et la directive relative au droit à l'information dans le même contexte.*

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leurs***

*systèmes respectifs de justice pénale.  
 L'étendue de la reconnaissance mutuelle  
 dépend étroitement de certains  
 paramètres, tels que les mécanismes de  
 protection des droits des personnes  
 soupçonnées ou poursuivies et la  
 définition des normes minimales  
 communes nécessaires pour faciliter  
 l'application du principe de  
 reconnaissance mutuelle.*

Or. en

#### *Justification*

*Le présent considérant est ajouté pour assurer la cohérence avec les mesures précédentes de la feuille de route concernant les droits procéduraux, notamment la directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales et la directive relative au droit à l'information dans le même contexte.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) Le renforcement de la confiance mutuelle exige des règles précises en matière de protection des garanties et droits procéduraux découlant de la charte et de la CEDH. Il suppose également, à travers la présente directive et d'autres mesures, de développer davantage, au sein de l'Union, les normes minimales consacrées par la CEDH et la charte. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres ne devraient, en aucun cas, être en-deçà des normes énoncées dans la CEDH et dans la Charte, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.*

Or. en

### *Justification*

*Le présent considérant est ajouté pour assurer la cohérence avec les mesures précédentes de la feuille de route concernant les droits procéduraux, notamment la directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales et la directive relative au droit à l'information dans le même contexte.*

### **Amendement 4**

#### **Proposition de directive Considérant 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 ter) L'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière. L'article 82, paragraphe 2, point b), vise "les droits des personnes dans la procédure pénale" comme l'un des domaines dans lesquels des règles minimales peuvent être établies.***

Or. en

### *Justification*

*Le présent considérant est ajouté pour assurer la cohérence avec les mesures précédentes de la feuille de route concernant les droits procéduraux, notamment la directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales et la directive relative au droit à l'information dans le même contexte.*

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 4 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 quater) Des normes minimales communes liées notamment aux droits fondamentaux et aux droits procéduraux en matière pénale devraient engendrer une confiance accrue dans les systèmes de justice pénale de l'ensemble des États membres, ce qui, à son tour, devrait déboucher sur une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle. Ces normes minimales communes devraient s'appliquer à l'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales.***

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après «la feuille de route»). Dans le programme de Stockholm, adopté le 11 décembre 2009, le Conseil européen s'est félicité de l'adoption de la feuille de route et en a fait une partie intégrante dudit programme (point 2.4.). Recommandant l'adoption, sur la base d'une approche progressive, de mesures portant sur le droit à la traduction et à l'interprétation, le droit d'être informé de ses droits et des accusations portées contre soi, le droit à l'assistance juridique et à

(5) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après «la feuille de route»). Dans le programme de Stockholm, adopté le 11 décembre 2009, le Conseil européen s'est félicité de l'adoption de la feuille de route et a précisé qu'elle faisait partie intégrante dudit programme (point 2.4.). ***Il en a souligné le caractère non exhaustif, invitant la Commission à examiner d'autres aspects des droits procéduraux minimums des personnes poursuivies ou des suspects et à déterminer si d'autres questions, par***

l'aide juridictionnelle, le droit de communiquer avec ses proches, ses employeurs et les autorités consulaires, et les garanties particulières pour les personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont vulnérables, la feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés est indicatif, ce qui implique qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes auront été mises en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.

***exemple la présomption d'innocence, devraient être abordées afin d'améliorer la coopération dans ce domaine.***

Recommandant l'adoption, sur la base d'une approche progressive, de mesures portant sur le droit à la traduction et à l'interprétation, le droit d'être informé de ses droits et des accusations portées contre soi, le droit à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle, le droit de communiquer avec ses proches, ses employeurs et les autorités consulaires, et les garanties particulières pour les personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont vulnérables, la feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés est indicatif, ce qui implique qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes auront été mises en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.

Or. en

### *Justification*

*Le caractère non exhaustif de la feuille de route est un aspect important qu'il convient de souligner.*

### **Amendement 7**

#### **Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) Deux mesures inscrites dans la feuille de route ont été adoptées à ce jour: la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales<sup>1</sup> et la directive 2012/.../UE du Parlement européen et du***

**Conseil du ... sur le droit à l'information  
dans les procédures pénales<sup>2</sup>.**

---

<sup>1</sup> JO L 280 du 26.10.2010, p. 1.

<sup>2</sup> JO L ...

Or. en

*Justification*

*Le considérant est ajouté pour mettre en évidence l'acquis actuel, à savoir l'adoption des deux premières mesures inscrites dans la feuille de route en ce qui concerne les droits procéduraux.*

**Amendement 8**

**Proposition de directive  
Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) Le terme "avocat" doit être considéré comme englobant toute personne qui est qualifiée, en vertu du droit national de l'État membre, pour fournir conseils et assistance juridiques aux personnes soupçonnées ou poursuivies.***

Or. en

*Justification*

*Étant donné que la directive vise à donner aux personnes soupçonnées ou poursuivies accès à un avocat dans les procédures pénales, il convient de le préciser.*

**Amendement 9**

**Proposition de directive  
Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) La présente directive définit des règles minimales régissant le droit d'accès à un avocat et le droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation dans le cadre des procédures pénales, **à l'exclusion des procédures administratives aboutissant à des sanctions telles que les procédures en matière de concurrence ou de fiscalité**, et dans le cadre des procédures d'exécution des mandats d'arrêt européens. Ce faisant, elle favorise l'application de la charte, et notamment de ses articles 4, 6, 7, 47 et 48, en s'appuyant sur les articles 3 et 6 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme.

*Amendement*

(6) La présente directive définit des règles minimales régissant le droit d'accès à un avocat et le droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation dans le cadre des procédures pénales et dans le cadre des procédures d'exécution des mandats d'arrêt européens. Ce faisant, elle favorise l'application de la charte, et notamment de ses articles 4, 6, 7, 47 et 48, en s'appuyant sur les articles 3 et 6 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme.

Or. en

*Justification*

*Il convient de ne prévoir aucune exclusion. Le considérant a donc été modifié pour assurer la cohérence avec l'objectif de la directive telle qu'énoncé à l'article 1, qui dispose que la directive fixe des normes relatives au droit des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales.*

**Amendement 10**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(7 bis) La présente directive devrait être mise en œuvre en tenant compte des dispositions pertinentes de la directive 2012/.../UE [sur le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales] qui disposent que toute personne soupçonnée ou poursuivie pour un crime/délit pénal doit être informée sans délai du droit d'accès à un avocat, cependant que toute personne arrêtée ou détenue doit être informée sans***

*délai, au moyen d'une "lettre de droits" contenant des informations sur le droit d'accès à un avocat.*

Or. en

*Justification*

*Les droits procéduraux sont liés entre eux. La directive doit donc être mise en oeuvre en tenant compte des dispositions pertinentes de la directive sur le droit à l'information dans les procédures pénales.*

**Amendement 11**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 ter) Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient le droit d'accéder à un avocat, sans délai, avant d'être interrogées par les autorités policières ou judiciaires, à partir du moment où les intéressés sont formellement inculpés d'avoir commis un délit ou un crime ou à partir du moment où ils sont privés de liberté, en ce compris les périodes pendant lesquelles ils sont détenus ou entendus. En tout état de cause, les personnes soupçonnées ou poursuivies doivent bénéficier, si elles le souhaitent, de l'accès à un avocat pendant les procédures pénales devant un tribunal.*

Or. en

*Justification*

*Clarification du champ d'application de la directive.*

**Amendement 12**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(7 quater) L'audition, par les autorités policières ou judiciaires, en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit, immédiatement après celle-ci, par exemple en cas de flagrant délit, en liaison uniquement avec des questions de sécurité telle que la vérification de la possession d'armes ou à des fins d'identification, ne doit pas être considérée comme un interrogatoire.***

Or. en

*Justification*

*Lorsque les autorités compétentes tentent de clarifier les circonstances de la commission d'un crime ou d'un délit, l'audition immédiate par lesdites autorités, comme suite à la commission de cet acte, ne doit pas être considérée comme un interrogatoire.*

### **Amendement 13**

#### **Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) Dans certains États membres, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions au code de la route généralisées et qui peuvent être constatées à la suite d'un contrôle routier. Dans ces situations, il serait excessif d'exiger de l'autorité compétente qu'elle garantisse l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une telle autorité, et qu'il existe soit un droit de recours soit la possibilité de renvoyer***

***l'affaire devant une juridiction  
compétente en matière pénale, la présente  
directive ne devrait alors s'appliquer qu'à  
la procédure de recours ou de renvoi  
devant cette juridiction.***

Or. en

*Justification*

*L'amendement vise à aligner le considérant sur l'amendement relatif à l'article 2, paragraphe 3.*

**Amendement 14**

**Proposition de directive  
Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Le droit à la présence d'un avocat devrait également être accordé chaque fois que la législation nationale autorise ou exige expressément la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie à une étape de la procédure ou lors de la collecte de preuves, par exemple lors d'une perquisition; en réalité, dans ces cas, la présence de l'avocat peut renforcer les droits de la défense sans porter atteinte à la nécessaire protection de la confidentialité de certains actes d'instruction, car la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie ôte tout caractère confidentiel aux actes en question; ce droit ne devrait pas porter atteinte à la nécessité de recueillir des éléments de preuve qui, en raison de leur nature intrinsèque, risquent d'être altérés, déplacés ou détruits si l'autorité compétente doit attendre l'arrivée d'un avocat.

*Amendement*

(9) Le droit à la présence d'un avocat devrait également être accordé chaque fois que la législation nationale autorise ou exige expressément la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie à une étape de la procédure ou lors de la collecte de preuves, par exemple lors d'une perquisition; en réalité, dans ces cas, la présence de l'avocat peut renforcer les droits de la défense sans porter atteinte à la nécessaire protection de la confidentialité de certains actes d'instruction, car la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie ôte tout caractère confidentiel aux actes en question. ***Une fois désigné, l'avocat doit pouvoir demander notification des actes à accomplir. Si, en dépit de la notification, il n'y assiste pas, cela ne saurait empêcher les autorités compétentes d'accomplir les devoirs d'enquête.*** Ce droit ne devrait pas porter atteinte à la nécessité de recueillir des éléments de preuve qui, en raison de leur nature intrinsèque, risquent d'être altérés, déplacés ou détruits si l'autorité compétente doit attendre l'arrivée d'un avocat.

*Justification**Alignement du considérant sur l'amendement relatif à l'article 4, paragraphe 3.***Amendement 15****Proposition de directive  
Considérant 10***Texte proposé par la Commission*

(10) Pour être effectif, l'accès à un avocat devrait comporter la possibilité, pour celui-ci, d'effectuer l'ensemble des nombreuses interventions relevant du conseil juridique, ainsi que la Cour des droits de l'homme l'a déclaré. Il s'agit notamment de participer activement à tout interrogatoire ou audience, de rencontrer le client pour discuter de l'affaire et préparer sa défense, de rechercher des éléments de preuve à décharge, de soutenir un client en difficulté et de contrôler les conditions de détention.

*Amendement*

(10) Pour être effectif, l'accès à un avocat devrait comporter la possibilité, pour celui-ci, d'effectuer l'ensemble des nombreuses interventions relevant du conseil juridique, ainsi que la Cour des droits de l'homme l'a déclaré. Il s'agit notamment de participer activement à tout interrogatoire ou audience ***menés par l'autorité policière ou judiciaire***, de rencontrer le client pour discuter de l'affaire et préparer sa défense, de rechercher des éléments de preuve à décharge, de soutenir un client en difficulté et de contrôler les conditions de détention.

*Justification**Alignement du considérant sur les amendements relatifs à l'article 4, paragraphe 2 et à l'article 4, paragraphe 4.***Amendement 16****Proposition de directive  
Considérant 12***Texte proposé par la Commission*

(12) Les personnes soupçonnées ou poursuivies privées de liberté devraient avoir le droit ***de communiquer*** sans délai ***après leur arrestation avec*** une personne de leur choix, ***afin de l'informer de leur***

*Amendement*

(12) Les personnes soupçonnées ou poursuivies privées de liberté devraient avoir le droit ***qu'au*** moins une personne de leur choix, ***par exemple un membre de leur famille ou leur employeur, soit***

*mise en détention.*

*informé* sans délai de leur *privation de liberté.*

Or. en

*Justification*

*Alignement du considérant sur les amendements relatifs à l'article 5.*

**Amendement 17**

**Proposition de directive**  
**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) Conformément à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, toute dérogation au droit d'accès à un avocat et au droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation ne devrait être autorisée qu'à titre exceptionnel, *lorsqu'*elle est justifiée par des motifs impérieux tenant à la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie ou l'intégrité physique d'une *autre* personne, ou lorsqu'aucun autre moyen moins restrictif ne permet d'obtenir le même résultat.

*Amendement*

(15) Conformément à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, toute dérogation au droit d'accès à un avocat et au droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation ne devrait être autorisée qu'à titre exceptionnel, *lorsque, eu égard aux circonstances particulières du cas d'espèce,* elle est justifiée par des motifs impérieux tenant à la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, *à la liberté* ou à l'intégrité physique d'une personne, ou lorsqu'aucun autre moyen moins restrictif ne permet d'obtenir le même résultat,

Or. en

*Justification*

*Alignement du considérant sur l'amendement relatif à l'article 8.*

**Amendement 18**

**Proposition de directive**  
**Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(15 bis) S'il y a risque de collusion, cela ne peut entraîner une dérogation au droit*

*d'accès à un avocat et au droit d'informer une tierce personne au moment de l'arrestation, mais seulement le remplacement de l'avocat ou la désignation d'une tierce personne différente avec qui communiquer. La personne soupçonnée ou poursuivie ne peut être laissée sans avocat, mais doit avoir accès à un autre avocat indépendant des autorités chargées de l'enquête ou des poursuites.*

Or. en

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Toute dérogation ne devrait entraîner qu'un report, d'une durée aussi brève que possible, de l'accès initial à un avocat et ne devrait pas porter atteinte au contenu de ce droit. Elle devrait faire l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'autorité judiciaire compétente, et d'une décision motivée émanant de celle-ci.

#### *Amendement*

(16) Toute dérogation ne devrait entraîner qu'un report, d'une durée aussi brève que possible, de l'accès initial à un avocat et ne devrait pas porter atteinte au contenu de ce droit. Elle devrait faire l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'autorité judiciaire compétente, et d'une décision motivée émanant de celle-ci ***ou par une autre autorité compétente, à condition que la décision de celle-ci soit susceptible d'un recours.***

Or. en

#### *Justification*

*Amendement visant à aligner le considérant sur l'amendement relatif à l'article 8.*

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 18

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) Il y a lieu que la personne soupçonnée ou poursuivie soit autorisée à renoncer au droit d'accès à un avocat, pour autant qu'elle ait pleinement connaissance des conséquences d'une telle renonciation, notamment parce qu'elle a **rencontré un avocat avant de prendre cette décision** et qu'elle a les aptitudes nécessaires pour comprendre ces conséquences, et pour autant que cette renonciation ait été exprimée librement et sans équivoque. La personne soupçonnée ou poursuivie devrait avoir la possibilité de révoquer cette renonciation à tout moment durant la procédure.

#### *Amendement*

(18) Il y a lieu que la personne soupçonnée ou poursuivie soit autorisée à renoncer au droit d'accès à un avocat, pour autant qu'elle ait pleinement connaissance des conséquences d'une telle renonciation, notamment parce qu'elle a **reçu, oralement ou par écrit, une information claire et suffisante au sujet des conséquences de la renonciation** et qu'elle a les aptitudes nécessaires pour comprendre ces conséquences, et pour autant que cette renonciation ait été exprimée librement et sans équivoque. La personne soupçonnée ou poursuivie devrait avoir la possibilité de révoquer cette renonciation à tout moment durant la procédure. **Si la personne soupçonnée ou poursuivie a renoncé à son droit à un avocat, tel que prévu par la présente directive, il y a lieu de lui demander, à l'ouverture de la procédure devant le tribunal, si elle maintient ou abandonne cette renonciation.**

Or. en

#### *Justification*

*Alignement du considérant sur les amendements relatifs à l'article 9.*

## Amendement 21

### Proposition de directive Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

19) Toute personne entendue par une autorité compétente en une autre qualité que celle de suspect ou de personne poursuivie, par exemple en tant que témoin, devrait avoir **immédiatement** accès

#### *Amendement*

(19) Toute personne entendue par une autorité compétente en une autre qualité que celle de suspect ou de personne poursuivie, par exemple en tant que témoin, devrait avoir **sans délai** accès à un

à un avocat si ladite autorité estime qu'elle est devenue suspecte au cours de l'audition, et toute déclaration faite par elle avant de se retrouver soupçonnée ou poursuivie ne peut être utilisée contre elle.

avocat si ladite autorité estime qu'elle est devenue suspecte au cours de l'audition, et toute déclaration faite par elle avant de se retrouver soupçonnée ou poursuivie ne peut être utilisée contre elle.

Or. en

### *Justification*

*Alignement du considérant sur l'amendement relatif à l'article 10.*

## **Amendement 22**

### **Proposition de directive Considérant 22**

#### *Texte proposé par la Commission*

(22) Il convient également que tout personne visée par un mandat d'arrêt européen puisse recourir à un avocat dans l'État membre d'émission, chargé d'assister l'avocat commis dans l'État membre d'exécution dans des affaires spécifiques pendant la procédure de remise, sans préjudice des délais fixés dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil; ce premier avocat devrait être capable d'assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution aux fins de l'exercice, dans ce dernier État membre, des droits conférés par ladite décision-cadre, et notamment en ce qui concerne les motifs de refus prévus à ses articles 3 et 4; le mandat d'arrêt européen étant fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle, le fond de l'affaire ne doit pas pouvoir être contesté dans l'État membre d'exécution; **puisque** les droits de la défense ne sont pas incompatibles avec la reconnaissance mutuelle, le renforcement du droit à un procès équitable tant dans l'État membre d'exécution que dans celui d'émission favorisera la confiance mutuelle.

#### *Amendement*

(22) Il convient également que tout personne visée par un mandat d'arrêt européen puisse recourir à un avocat dans l'État membre d'émission, chargé d'assister l'avocat commis dans l'État membre d'exécution dans des affaires spécifiques pendant la procédure de remise, sans préjudice des délais fixés dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil; ce premier avocat devrait être capable d'assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution aux fins de l'exercice, dans ce dernier État membre, des droits conférés par ladite décision-cadre, et notamment en ce qui concerne les motifs de refus prévus à ses articles 3 et 4; le mandat d'arrêt européen étant fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle, le fond de l'affaire ne doit pas pouvoir être contesté dans l'État membre d'exécution. **En outre,** les droits de la défense ne sont pas incompatibles avec la reconnaissance mutuelle, le renforcement du droit à un procès équitable tant dans l'État membre d'exécution que dans celui d'émission favorisera la confiance mutuelle.

Or. en

## Amendement 23

### Proposition de directive Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) En l'absence, à ce jour, d'un instrument législatif de l'Union régissant l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres continuent à appliquer leurs dispositions nationales en la matière, qui doivent être conformes à la charte, à la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

***Lorsque de nouvelles dispositions nationales, adoptées pour transposer la présente directive, accordent un droit d'accès à un avocat plus large que celui qui était précédemment prévu dans la législation nationale, les règles en vigueur en matière d'aide juridictionnelle devraient s'appliquer indistinctement.***

*Amendement*

(24) En l'absence, à ce jour, d'un instrument législatif de l'Union régissant l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres continuent à appliquer leurs dispositions nationales en la matière, qui doivent être conformes à la charte, à la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Or. en

*Justification*

*Alignement du considérant sur l'amendement relatif à l'article 12.*

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 30

*Texte proposé par la Commission*

(30) La présente directive promeut les droits de l'enfant et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, et notamment des dispositions relatives à l'information et au conseil. Elle garantit que les enfants ne peuvent renoncer aux droits qu'elle leur confère lorsqu'ils ne sont pas capables de comprendre les conséquences d'une telle

*Amendement*

(30) La présente directive promeut les droits de l'enfant et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, et notamment des dispositions relatives à l'information et au conseil. Elle garantit que les enfants ne peuvent renoncer aux droits qu'elle leur confère lorsqu'ils ne sont pas capables de comprendre les conséquences d'une telle

renonciation. Il convient que **les représentants légaux** d'un enfant soupçonné ou poursuivi **soient** toujours **informés dès que possible** de sa mise en détention et des motifs de celle-ci, **sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant**.

renonciation. Il convient que **le représentant légal** d'un enfant soupçonné ou poursuivi **soit** toujours **informé dans les meilleurs délais** de sa mise en détention et des motifs de celle-ci. **Si la communication de ces informations au représentant légal de l'enfant est contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci, il y a lieu d'informer plutôt un autre adulte, par exemple le tuteur ou un parent. Dans le respect des dispositions du droit national, les États membres veillent à ce que les autorités désignées ayant compétence pour la protection des enfants soient informées qu'un enfant a été privé de liberté.**

Or. en

#### *Justification*

*Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les autorités compétentes en matière de protection des enfants soient informées de la privation de liberté de l'enfant.*

#### **Amendement 25**

##### **Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 bis) Lorsqu'elles font bénéficier la personne soupçonnée ou poursuivie des droits prévus par la présente directive, les autorités compétentes devraient être particulièrement attentives lorsque la personne ne peut comprendre ou suivre le contenu ou le sens de ces droits en raison, par exemple, de son jeune âge ou de son état mental ou physique.**

Or. en

#### *Justification*

*Alignement du considérant sur l'amendement relatif à l'article 5, paragraphe 3.*

## Amendement 26

### Proposition de directive Article 1

*Texte proposé par la Commission*

La directive définit des règles concernant **le droit** dont bénéficient les personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes visées par une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, d'avoir accès à un avocat et **de communiquer avec un tiers après leur arrestation.**

*Amendement*

La directive définit des règles concernant **les droits** dont bénéficient les personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes visées par une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil **du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres**, d'avoir accès à un avocat et **d'informer un tiers de leur privation de liberté.**

Or. en

*Justification*

*Étant donné que la directive concerne deux droits, le mot "droit" doit être au pluriel. La deuxième partie de l'article a été modifiée pour assurer la cohérence avec la directive relative au droit à l'information dans les procédures pénales.*

## Amendement 27

### Proposition de directive Article 2 – paragraphe 3 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, la présente directive ne s'applique qu'à la procédure de recours devant cette juridiction.**

Or. en

### *Justification*

*Ce paragraphe est ajouté pour assurer la cohérence avec les dispositions précédentes de la feuille de route concernant les droits procéduraux, à savoir la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales et la directive relative au droit à l'information dans le même contexte.*

## **Amendement 28**

### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès à un avocat ***dans les meilleurs délais et en tout état de cause:***

(a) avant le début de tout interrogatoire mené par la police ou d'autres services ***répressifs;***

(b) lorsqu'un acte ***de procédure*** ou la collecte de preuves exige la présence de la personne concernée, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise;

(c) dès le début de la privation de liberté.

#### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès ***sans délai*** à un avocat, ***et ce au moins:***

(a) avant le début de tout interrogatoire mené par la police ou d'autres services ***judiciaires, que la personne soit détenue ou non;***

(b) lorsqu'un acte ***d'enquête*** ou la collecte de preuves exige la présence de la personne concernée, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise;

(c) dès le début de la privation de liberté, ***y compris la mise en détention;***

***(d) lors de toute audition;***

***(e) dès le moment où une personne est citée à comparaître devant un tribunal compétent en matière pénale,***

***selon l'évènement intervenant en premier lieu.***

Or. en

### *Justification*

*The suspect or accused person should be granted access to a lawyer in any case from the first interview carried out by law enforcement or other competent authorities. Taking in consideration that in some Member States, the first questioning/interview could be carried out*

*by a judicial authority, this case should also be covered. The right to a lawyer should not be dependent on the state of deprivation of liberty, as any interview may lead to self-incriminating statements and abuses and ill-treatment are possible even vis-a-vis people not deprived of their liberty. The presence of a lawyer is even more important during hearings.*

## **Amendement 29**

### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La personne soupçonnée ou poursuivie a le droit de rencontrer l'avocat qui la représente.

*Amendement*

1. La personne soupçonnée ou poursuivie a le droit de rencontrer l'avocat qui la représente **et de communiquer avec lui.**

Or. en

*Justification*

*La personne soupçonnée ou poursuivie a le droit de rencontrer son avocat et de communiquer avec lui.*

## **Amendement 30**

### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. **L'avocat** a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition. Il a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national.

*Amendement*

2. **La personne soupçonnée ou poursuivie** a le droit **que son avocat soit présent** à tout interrogatoire ou audition **menés par la police ou les autorités judiciaires**. Il a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national.

Or. en

*Justification*

*La directive vise à définir les droits de la personne soupçonnée ou poursuivie, non ceux de l'avocat. Comme il a été souligné dans l'amendement précédent, l'avocat doit avoir le droit d'être présent lors de tout interrogatoire mené par la police ou par l'autorité judiciaire.*

## Amendement 31

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. **L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre** mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.

*Amendement*

3. **Lorsqu'un avocat a été désigné, il peut demander à ce que lui soit notifiée** toute mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.

**Lorsque l'avocat a reçu notification, cela est consigné selon la procédure prévue par le droit de l'État membre concerné.**

**Si, en dépit de la notification, il n'est pas présent, cela ne doit pas empêcher l'accomplissement de la mesure d'enquête.**

**La présence de l'avocat est consignée conformément à la procédure afférente prévue par le droit de l'État membre concerné.**

Or. en

*Justification*

*Afin d'assurer l'exercice effectif du droit de la personne soupçonnée ou poursuivie à la présence d'un avocat pendant une mesure d'enquête ou de collecte de preuves, et pour éviter de retarder la procédure, l'avocat doit pouvoir demander que lui soient notifiés les actes à accomplir. L'absence de l'avocat ne peut empêcher les autorités compétentes d'accomplir les actes si la notification a été dûment effectuée.*

## Amendement 32

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. L'avocat a le droit de contrôler les conditions de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée.**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Le contrôle des conditions de détention doit être laissé aux autorités publiques.*

## Amendement 33

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. La** durée et la fréquence des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat ne sont limitées d'aucune manière susceptible de porter atteinte à l'exercice des droits de la défense.

**5. Ni la** durée et la fréquence des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat **ni la communication entre eux** ne sont limitées d'aucune manière susceptible de porter atteinte à l'exercice des droits de la défense.

Or. en

*Justification*

*Toute limitation des rencontres et de la communication entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat est superflue et contraignante et entraverait l'exercice effectif du droit d'accès à un avocat.*

## Amendement 34

### Proposition de directive Article 5 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Droit **de communiquer avec** un tiers après l'arrestation

Droit **d'informer** un tiers après l'arrestation

Or. en

*Justification*

*Le libellé a été modifié pour assurer la cohérence avec les dispositions pertinentes de la directive concernant le droit à l'information dans les procédures pénales.*

**Amendement 35**

**Proposition de directive**  
**Article 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que toute personne visée par l'article 2 et qui est privée de liberté ait le droit **de communiquer** dans les plus brefs délais **avec** au moins une personne qu'elle désigne.

2. **Lorsqu'il s'agit d'un** enfant, les États membres veillent à ce que son représentant légal ou un autre adulte, en fonction de l'intérêt de l'enfant, soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte compétent.

1. Les États membres veillent à ce que toute personne visée par l'article 2 et qui est privée de liberté ait le droit **d'informer** dans les plus brefs délais **de sa privation de liberté** au moins une personne, **par exemple un parent ou son employeur**, qu'elle désigne.

2. **Si la personne est âgée de moins de 18 ans et, dès lors, aux fins de la présente directive, considérée comme un** enfant, les États membres veillent à ce que son représentant légal ou un autre adulte, en fonction de l'intérêt de l'enfant, soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte compétent.

**3. Le cas échéant, les droits d'un enfant visés au paragraphe 2 sont étendus également à d'autres personnes soupçonnées ou poursuivies vulnérables nécessitant une assistance similaire, telles que les personnes présentant un handicap physique ou mental.**

*Justification*

*Le libellé a été modifié pour assurer la cohérence avec les dispositions pertinentes de la directive concernant le droit à l'information dans les procédures pénales. Il convient de préciser que, aux fins de la présente directive, un enfant est une personne de moins de 18 ans. Les personnes soupçonnées ou poursuivies vulnérables doivent, elles aussi, bénéficier d'une protection appropriée.*

**Amendement 36****Proposition de directive  
Article 7***Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à garantir la confidentialité **des** réunions entre **la** personne **soupçonnée ou poursuivie** et son avocat. Ils garantissent également la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat.

*Amendement*

Les États membres veillent à garantir la confidentialité **de toutes les** réunions entre **une** personne **à laquelle s'applique l'article 2** et son avocat. Ils garantissent également la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat.

*Justification*

*Il convient de préciser que la confidentialité entre l'avocat et son client s'applique à toutes les réunions entre eux. Cette disposition doit s'appliquer à toutes les personnes relevant du champ d'application de la directive, notamment les personnes faisant l'objet de la procédure du mandat d'arrêt européen.*

**Amendement 37****Proposition de directive  
Article 8***Texte proposé par la Commission*

Les États membres ne dérogent à aucune des dispositions de la présente directive, excepté, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de l'article 3, de

*Amendement*

Les États membres ne dérogent à aucune des dispositions de la présente directive, excepté, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de l'article 3, de

l'article 4, paragraphes 1 à 3, et **des articles 5 et 6**. Cette dérogation:

(a) est justifiée par des motifs impérieux tenant à la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne;

(b) n'est pas fondée exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée;

(c) s'en tient à ce qui est nécessaire;

(d) a une durée aussi limitée que possible et prend fin, en tout état de cause, au stade du procès;

(e) ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure.

Les dérogations ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une décision dûment motivée, prise au cas par cas par une autorité judiciaire.

l'article 4, paragraphes 1 à 3, et **de l'article 5**. Cette dérogation:

(a) est justifiée par des motifs impérieux **liés aux circonstances particulières du cas d'espèce**, tenant à la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie **à la liberté** ou à l'intégrité physique d'une personne;

(b) n'est pas fondée exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée;

(c) s'en tient à ce qui est nécessaire;

(d) a une durée aussi limitée que possible et prend fin, en tout état de cause, au stade du procès; **et**

(e) ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure.

Les dérogations ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une décision dûment motivée, prise au cas par cas par une autorité judiciaire **ou par une autre autorité compétente, à condition que cette décision soit susceptible de recours**.

Or. en

#### *Justification*

*Le droit d'informer les autorités consulaires ne devrait pas être susceptible de dérogation – le droit correspondant des États prévu par la Convention de Vienne ne l'est pas. À côté de l'atteinte à la vie et à l'intégrité physique, l'atteinte à la liberté devrait constituer un motif de dérogation. L'amendement vise aussi à lier entre elles les situations donnant lieu à dérogation, non sans souligner que les dérogations doivent reposer sur une évaluation au cas par cas. La dernière partie de l'amendement vise à habiliter des autorités autres que judiciaires à autoriser les dérogations à condition que la décision soit susceptible de recours.*

### **Amendement 38**

#### **Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – point a)**

*Texte proposé par la Commission*

(a) la personne soupçonnée ou poursuivie a **été préalablement conseillée**

*Amendement*

(a) la personne soupçonnée ou poursuivie a **reçu une information claire, précise,**

**juridiquement ou informée pleinement par tout autre moyen des conséquences de cette renonciation;**

**suffisante et compréhensible sur le contenu du droit concerné et sur les conséquences de cette renonciation, oralement ou par écrit;**

Or. en

*Justification*

*Imposer un conseil juridique préalable aux personnes qui refusent un avocat est peut être excessif. Néanmoins, il importe au plus haut point que la personne soupçonnée ou poursuivie bénéficie d'une information claire et complète sur les conséquences de son choix.*

**Amendement 39**

**Proposition de directive  
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Si la personne soupçonnée ou poursuivie a renoncé à son droit à un avocat, visé dans la présente directive, il doit lui être demandé au début de la procédure devant un tribunal si elle maintient sa renonciation ou si elle souhaite l'abandonner.***

Or. en

*Justification*

*Eu égard à l'importance particulière de la procédure devant le tribunal, il y a lieu de rappeler à la personne soupçonnée ou poursuivie qu'elle a droit à un avocat avant le début de la procédure.*

**Amendement 40**

**Proposition de directive  
Article 10, paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que toute personne autre qu'une personne soupçonnée ou poursuivie, qui est entendue

1. Les États membres veillent à ce que toute personne autre qu'une personne soupçonnée ou poursuivie, qui est entendue

par les autorités de police ou d'autres services *répressifs* dans le cadre d'une procédure pénale, ait accès à un avocat si, au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, elle se retrouve soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre.

par les autorités de police ou d'autres services de police ou *judiciaires* dans le cadre d'une procédure pénale, ait accès *sans délai* à un avocat si, au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, elle se retrouve soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre.

Or. en

### *Justification*

*Alignement sur l'amendement relatif à l'article 3, paragraphe 1.*

## **Amendement 41**

### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

2. En ce qui concerne le contenu du droit d'accès à un avocat, ladite personne bénéficie des droits suivants dans l'État membre d'exécution:

le droit de recourir aux services d'un avocat ***dans un délai et selon des modalités lui permettant d'exercer effectivement ses droits;***

le droit de rencontrer l'avocat qui la représente;

le droit à la présence de son avocat lors des éventuels interrogatoires ou auditions, y compris le droit, pour ce dernier, de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national;

***le droit, pour son avocat, d'accéder au lieu où elle est détenue afin de contrôler les conditions de sa détention.***

La durée et la fréquence des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et

#### *Amendement*

2. En ce qui concerne le contenu du droit d'accès à un avocat, ladite personne bénéficie des droits suivants dans l'État membre d'exécution:

le droit de recourir aux services d'un avocat ***sans délai, afin de pouvoir exercer effectivement ses droits;***

le droit de rencontrer l'avocat qui la représente ***et de communiquer avec lui;***

le droit à la présence de son avocat lors des éventuels interrogatoires ou auditions ***menés par la police et les autorités judiciaires***, y compris le droit, pour ce dernier, de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national;

***Ni la*** durée et la fréquence des réunions entre la personne soupçonnée ou

son avocat ne sont limitées d'aucune manière susceptible de porter atteinte à l'exercice des droits que lui confère la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil.

poursuivie et son avocat, ***ni la communication entre eux*** ne sont limitées d'aucune manière susceptible de porter atteinte à l'exercice des droits que lui confère la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil.

Or. en

### *Justification*

*Alignement sur les amendements relatifs aux articles 3 et 4.*

## **Amendement 42**

### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4**

#### *Texte proposé par la Commission*

4. L'avocat de la personne concernée dans l'État membre d'émission a le droit d'exercer des activités ***limitées à ce qui est nécessaire*** pour assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution, afin de garantir l'exercice effectif des droits de la personne concernée dans l'État membre d'exécution en vertu de ladite décision-cadre du Conseil, et notamment de ses articles 3 et 4.

#### *Amendement*

4. L'avocat de la personne concernée dans l'État membre d'émission a le droit d'exercer des activités ***nécessaires*** pour assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution, afin de garantir l'exercice effectif des droits de la personne concernée dans l'État membre d'exécution en vertu de ladite décision-cadre du Conseil, et notamment de ses articles 3 et 4.

Or. en

## **Amendement 43**

### **Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

***2. Les États membres n'appliquent pas, en matière d'aide juridictionnelle, des dispositions moins favorables que celles qui sont en vigueur pour ce qui concerne le droit d'accès à un avocat accordé en vertu de la présente directive.***

#### *Amendement*

***supprimé***

*Justification*

*L'assistance juridique ne relève pas du champ d'application de la présente directive. Ce paragraphe pourrait avoir une incidence importante sur les systèmes juridiques d'un certain nombre d'États membres. Toute démarche dans ce secteur devrait faire l'objet d'un instrument séparé à venir consacré à l'aide juridique.*

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Il y a longtemps que le Parlement européen réclame une protection accrue des droits des victimes de crimes et délits, d'une part, et des personnes soupçonnées ou poursuivies, d'autre part. Après l'échec de l'adoption de la directive-cadre sur certains droits procéduraux en matière pénale, décision proposée par la Commission en 2004, l'Assemblée plénière a réclamé, à travers le rapport Pagano adopté le 7 mai 2007, un instrument ambitieux concernant les garanties procédurales en matière pénale.

Le message du Parlement n'est pas resté sans suite. À l'initiative de la présidence suédoise, le Conseil a adopté en novembre 2009 une feuille de route pour le renforcement des droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies en matière pénale qui modifie l'approche initiale de la Commission, visant non plus l'adoption d'un instrument horizontal et global mais l'objectif moins ambitieux mais plus réaliste d'une approche par étape couvrant les aspects suivants:

- A. Traduction et interprétation
- B. Information relative aux droits et à l'accusation
- C. Assistance d'un conseiller juridique et aide juridictionnelle
- D. Communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires
- E. Garanties particulières pour les personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont vulnérables
- F. Livre vert sur la détention préventive.

La feuille de route est devenue partie intégrante du programme de Stockholm. Elle précise clairement que la liste des mesures n'est pas exhaustive.

Les mesures prévues dans la feuille de route ont en partie été mises en place. La directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales a été adoptée le 20 octobre 2010 et celle sur le droit à l'information dans les procédures pénales a atteint le stade final, attendant d'être publiée au Journal officiel.

La proposition de directive relative au droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et au droit de communiquer au moment de l'arrestation a été adoptée par la Commission le

12 juillet 2011. Il s'agit de la troisième étape de la mise en œuvre de la feuille de route. Elle regroupe le volet de la mesure C relatif au droit au conseil juridique et la mesure D relative au droit à la communication avec les proches, l'employeur et les autorités consulaires.

La proposition établit le grand principe selon lequel toute personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir le droit d'accéder à un avocat, dans les meilleurs délais et d'une manière qui lui permette d'exercer effectivement ses droits à la défense. Elle prévoit aussi qu'en tout état de cause, ces droits doivent être accordés avant le début de tout interrogatoire, avant d'accomplir tout acte d'enquête ou de collecte de preuves et en cas de privation de liberté. En outre, la proposition cerne le contenu du droit, souligne que les réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et l'avocat doivent être confidentielles, énumère les dérogations admises aux principes généraux et prévoit des dispositions en cas de renonciation au droit.

S'agissant des remèdes, la proposition vise à assurer la mise en place de remèdes efficaces, en particulier pour que, en cas de manquement au droit d'accès à un avocat, la personne soupçonnée ou poursuivie soit placée dans la même situation que si le manquement n'avait pas eu lieu, et notamment que toute déclaration faite ou toute preuve recueillie en violation du droit d'accès à l'avocat est inutilisable à moins que cela ne porte pas atteinte aux droits de la défense.

Le même principe s'applique aux personnes autres que les personnes soupçonnées ou poursuivies mais qui le deviennent lorsqu'elles sont entendues par la police ou par l'autorité judiciaire.

La proposition de la Commission ne prévoit pas de dispositions particulières concernant l'assistance juridique. Elle ne l'évoque que de manière générale et contient une disposition qui précise que les États membres n'appliquent pas à l'aide juridique de dispositions moins favorables que celles qui sont en vigueur en ce qui concerne l'accès à un avocat, comme il est prévu par la directive.

Deux dispositions concernent respectivement le droit de communiquer au moment de l'arrestation et le droit de communiquer avec les autorités consulaires ou diplomatiques.

## POSITION DU RAPPORTEUR

En dépit de l'existence de principes et de normes minimales communs découlant de la convention relative aux droits de l'homme et de la charte des droits de l'Union européenne, les dispositions relatives à l'accès à un avocat diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre.

L'accès à la défense dans les procédures pénales n'a pas la même étendue dans les États membres, selon le système juridique et l'application pratique de celui-ci. Cela a une incidence indirecte mais notable sur la politique de l'UE en matière de confiance et de reconnaissance mutuelle.

Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour des droits de l'homme ne sont pas appliquées et respectées de manière uniforme dans les États membres, ce qui est à l'origine de normes divergentes sur tout le territoire de l'Union.

À plusieurs reprises, le Parlement a réclamé un renforcement des droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies, soulignant la nécessité de trouver un juste équilibre entre liberté, justice et sécurité.

La nécessité de renforcer la confiance mutuelle s'est faite plus pressante encore du fait de la mise en œuvre du programme de reconnaissance mutuelle des décisions de justice dans les affaires pénales. La législation adoptée au niveau de l'UE au cours des dernières années a amélioré l'efficacité des poursuites et l'exécution des jugements sur tout le territoire de l'UE, mais il est reconnu que l'absence de mesures au niveau européen en ce qui concerne la promotion des droits des citoyens ou des personnes soupçonnées ou poursuivies dans des procédures pénales dans un autre État membre est à l'origine d'un sentiment de déséquilibre des politiques de l'UE en matière de justice.

De l'avis du rapporteur, ces instruments auraient du être adoptés avant d'appliquer le principe de reconnaissance mutuelle et les mesures afférentes à celui-ci.

Les citoyens doivent être convaincus que leurs droits sont pleinement respectés et que leur sécurité est assurée lorsqu'ils se déplacent. Ils doivent aussi être sûrs de bénéficier des mêmes garanties dans tous les États membres.

Le champ d'application de la directive doit être suffisamment vaste pour éviter tout abus et, simultanément, faire en sorte de ne pas porter atteinte à la bonne administration de la justice. Le droit d'accès à un avocat pour les personnes soupçonnées ou poursuivies doit être un principe supérieur dès le début d'une procédure pénale.

La nécessité que la personne soupçonnée ou poursuivie ait accès à un avocat et l'exercice effectif de ce droit sont des éléments clé pour permettre aux personnes poursuivies ou soupçonnées de se défendre convenablement face aux enquêteurs et lors du procès. Faute d'accès à un avocat, l'exercice effectif des droits de la défense peut rester lettre morte.

La directive sera mise en œuvre dans tous les États membres quel que soit leur système juridique, pour assurer l'uniformité des normes sur tout le territoire européen.

Lorsqu'ils mettent en œuvre la directive, les États membres ne devraient pas rester en-deçà des normes fixées dans la Convention ou dans la Charte et interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le projet de rapport part des idées suivantes:

- Il faut maintenir un certain niveau de cohérence avec les mesures A et B déjà adoptées. C'est pourquoi le rapporteur propose l'amendement à l'article 2, paragraphe 3.

- Le droit à un avocat doit être large et doit être accordé à un stade précoce de la procédure sans entraver le déroulement de l'enquête. Comme il est souligné dans les amendements proposés à l'article 3, il doit être accordé indépendamment de la privation de liberté, lorsque la personne est interrogée par la police ou d'autres autorités compétentes, et, en tout état de cause, dès le moment où la personne est citée à comparaître devant un tribunal compétent en matière pénale. De plus, la personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir le droit de rencontrer l'avocat et de communiquer avec lui (amendement à l'article 4, paragraphe 1).

- S'agissant de la participation de l'avocat à tout acte d'enquête ou de collecte de preuves auquel la présence de la personne est requise ou autorisée en tant que droit conformément au droit national, l'avocat, dès lors qu'il a été désigné, devrait pouvoir demander notification des actes à accomplir, ce qui devrait être consigné selon la procédure pertinente prévue par le droit de l'État membre. L'absence de l'avocat ne saurait toutefois empêcher les autorités compétentes d'accomplir ces actes, dès lors que la notification a été dûment effectuée.

- Afin de permettre l'exercice effectif des droits de la défense d'une personne soupçonnée ou poursuivie, il ne devrait pas y avoir de limitation en ce qui concerne la durée et la fréquence des réunions entre cette personne et son avocat (amendement à l'article 4, paragraphe 5), pas plus qu'à la confidentialité de celles-ci (amendement à l'article 7). Le même principe devrait s'appliquer à l'article 8, non sans autoriser l'autorité compétente, autre qu'une autorité judiciaire, à déroger au droit d'accès à un avocat à condition que sa décision soit susceptible de recours. Le droit d'informer les autorités consulaires ne devrait pas être susceptible de dérogation.

- Pour ce qui est des dispositions relatives à la renonciation, le projet de rapport vise à éliminer le conseil juridique préalable concernant les conséquences de la renonciation: cela est peut être excessif et pourrait retarder la procédure.

- L'obligation de vérifier les conditions de détention devrait être exercée par les autorités publiques et non par l'avocat, comme il est souligné dans l'amendement relatif à l'article 4, paragraphe 4.

- Par souci de clarification, un enfant, aux fins de la directive, doit être considéré comme toute personne âgée de moins de 18 ans (amendement à l'article 5). Il est crucial d'aligner dans la proposition les droits des personnes soupçonnées ou poursuivies vulnérables. C'est pourquoi les droits applicables aux enfants, conformément aux dispositions de la directive doivent être étendus à cette catégorie de personnes.

- Pour assurer la cohérence avec les dispositions pertinentes de la directive relative au droit à l'information dans les procédures pénales, le droit de communiquer au moment de l'arrestation a été remplacé par le droit d'informer une tierce personne. C'est pourquoi la personne soupçonnée ou poursuivie, qui est privée de liberté, doit avoir le droit qu'au moins une personne, par exemple, un proche ou son employeur, désignée par elle, soit informée de sa privation de liberté.

Étant donné que le paragraphe 2 de l'article 12, qui concerne l'assistance juridique, pourrait avoir une incidence importante sur les systèmes juridiques d'un certain nombre d'États membres, il semble préférable d'aborder cette question dans le contexte d'une mesure à venir consacrée à l'assistance juridique.

En l'absence de dispositions solides concernant l'assistance juridique dans la directive, il conviendrait d'éviter de mettre en place des principes qui pourraient préjuger de telles dispositions devant faire l'objet d'un instrument à venir. La Commission a indiqué que le problème de l'assistance juridique est très complexe, cependant que les informations disponibles sont extrêmement parcellaires. C'est pourquoi il aurait fallu beaucoup plus de

temps pour présenter la proposition si celle-ci avait englobé l'aide juridique. Cela aurait été fâcheux, eu égard à la nécessité d'une action sur ce droit important.